
Epreuve A

(Electricité/Mécanique)

Jeudi, 02 avril 1998

3 heures 30, matinée du deuxième jour

Instructions aux candidats pour la rédaction de leurs réponses

I. Dispositions générales

1. Les candidats sont censés posséder une connaissance suffisante

- des Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB et
- du contenu du Journal officiel de l'OEB

tels qu'ils ont été publiés jusqu'à la fin de l'année précédant l'examen.

2. Les candidats sont censés avoir étudié le sujet de l'épreuve dans la langue dans laquelle ils ont répondu. Si ceci n'est pas le cas, ils doivent indiquer sur la première page de leur réponse la langue dans laquelle ils ont étudié le sujet. Cela vaut en tout état de cause pour les candidats qui, après avoir présenté une demande en ce sens lors de leur inscription à l'examen, ont fourni une réponse dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français.

3. Les candidats doivent tenir pour acquis les faits exposés dans le sujet et se limiter à ces faits. Les candidats décident sous leur propre responsabilité s'ils font usage de ces données et dans quelle mesure. Les candidats ne doivent pas utiliser les connaissances particulières qu'ils pourraient avoir du domaine de l'invention.

II. Epreuve A

4. Le candidat doit considérer qu'il a reçu une lettre de son client incluant la description d'une invention pour laquelle celui-ci souhaite obtenir un brevet européen, ainsi que des références à l'état de la technique le plus pertinent connu du client.
5. Le candidat doit rédiger une (ou plusieurs) revendications indépendantes offrant au demandeur la protection la plus large possible tout en ayant une bonne chance de succès auprès de l'OEB. Lors de la rédaction de la ou des revendications, le candidat doit avoir présent à l'esprit les conditions spécifiées par la Convention, dont l'exigence de nouveauté et d'activité inventive, ainsi que les recommandations formulées dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB. Il doit également rédiger des revendications dépendantes, en nombre raisonnable, de manière à y trouver une position de repli en cas d'échec de la ou des revendications indépendantes.
6. Le candidat doit également rédiger un préambule, c'est-à-dire la partie de la description qui précède les exemples ou l'explication des dessins. Ce préambule devrait étayer de manière suffisante la ou les revendications indépendantes. En particulier, le candidat devrait examiner s'il y a lieu de mentionner les avantages de l'invention dans le préambule.
7. Le candidat doit rédiger des revendications et un préambule pour une seule demande de brevet européen. Cette demande doit répondre aux conditions spécifiées par la Convention en ce qui concerne l'unité. Si le candidat veut en pratique protéger d'autres inventions en déposant une ou plusieurs demandes séparées, il doit, dans une note, indiquer clairement les caractéristiques de la revendication indépendante d'une ou de telles demandes séparées, par exemple en se référant à des passages donnés de leurs revendications, ou rédiger la revendication.
8. Le candidat peut compléter sa réponse en indiquant – mais ce n'est pas obligatoire – sur une feuille séparée les raisons du choix de sa réponse, par exemple pourquoi il a choisi une forme particulière de revendication, une caractéristique particulière pour une revendication indépendante ou un élément particulier de l'état de la technique comme point de départ, ou pourquoi il a rejeté ou préféré tel ou tel élément de l'état de la technique.

Une note supplémentaire du candidat à l'attention des examinateurs ne peut toutefois pas remplacer des éléments essentiels de la réponse du candidat.

9. Les feuilles des textes d'épreuves qu'un candidat pourrait avoir intérêt à découper pour les utiliser partiellement dans sa réponse seront imprimées sur un seul côté. L'utilisation de ciseaux, de colle et d'un ruban adhésif transparent est autorisée, mais pas celle d'agrafeuses. De même, les feuilles contenant des dessins ne seront imprimées que d'un seul côté.